

Règlement de la Foire à Tout 2023 du Comité des Anciens d'Isneauville

ARTICLE 1 : Toute personne désirant s'inscrire pour exposer sur la FOIRE à TOUT **s'engage à respecter les clauses de ce règlement.**

ARTICLE 2 : Pour vous inscrire à la FOIRE à TOUT, vous devez être PARTICULIER, COMMERÇANT ou ARTISAN, à l'exclusion de toute autre forme de statut. Rappel : les particuliers ne peuvent participer qu'à deux vide-greniers ou brocantes dans l'année (loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Aucun exposant n'est autorisé dans le cadre de la Foire à Tout à faire de la publicité en relation avec son activité, ni avant, ni pendant, ni après, sous peine de s'en voir refuser l'accès. Les artisans et commerçants doivent présenter l'extrait KBIS à l'inscription.

ARTICLE 3 : Les inscriptions sont prises à la Salle d'Evolution du Cheval Rouge Route de Neufchâtel, ou par défaut, à la Petite Salle des fêtes d'Isneauville, place Alfred CRAMILLY (suivant disponibilités, site fléché), exclusivement par les bénévoles de l'association.

Des renseignements peuvent être pris aux numéros suivants : 02 35 61 11 10 - 02 35 61 21 51 / Site www.isneauville.fr : rubrique "associations/seniors "

Surtout ne pas téléphoner en Mairie afin de ne pas perturber le travail du personnel municipal qui n'est pas habilité à se substituer aux bénévoles ni pour répondre aux questions ni pour les inscriptions. Ces activités ne sont pas dans ses attributions.

ARTICLE 4 : Les commerçants et artisans d'Isneauville, désirant exposer doivent impérativement s'inscrire **pour accéder** à l'emprise de la Foire à Tout. Ils doivent s'acquitter de la redevance convenue au Comité des Anciens pour obtenir leur zone d'exposition.

ARTICLE 5 : Votre installation ne doit pas gêner les **services de secours et d'incendie** (et notamment les bornes d'incendie). Votre responsabilité peut être mise en cause. **Vous devez nettoyer votre emplacement avant votre départ en fin de journée et le laisser libre de tout objet invendu, que vous devez impérativement remporter avec vous.**

Votre installation doit être linéaire. Vous devez respecter l'emplacement qui vous sera attribué et la profondeur de l'installation (sécurité)

En cas contraire, le métrage sera calculé selon un dispositif spécifique et non contestable (zones libres)

Il est strictement interdit d'appuyer ou d'accrocher des éléments de votre installation aux grillages des riverains. Vous porterez la responsabilité de toute détérioration qui serait constatée.

Expositions INTERDITES sur les Ronds points

ARTICLE 6 : Les commerces alimentaires sont exceptionnellement autorisés avec les commerçants de la commune et sur réservation, les commerces d'animaux et de volatiles, ne sont pas acceptés. (Arrêté municipal)

ARTICLE 7 : Le site de la FOIRE A TOUT, défini en accord avec la Municipalité et par arrêté municipal, s'étend exclusivement aux emplacements prévus sur la rue Augustin FRESNEL - François JACOB et partiellement rue de la Ronce dans la ZAC de la Ronce. L'autorisation qui vous est remise, par délégation de Madame le Maire, vous autorise à exposer dans ces seules limites. Tout exposant installé en dehors de ces limites s'expose à contrevention de la part des forces de l'ordre (Gendarmerie, Police Rurale).

La FOIRE A TOUT est ouverte de 8 heures à 18 heures. Le **STATIONNEMENT de votre ou vos véhicules est limité en fonction de la zone d'exposition** (et défini à l'inscription) sur le site de la FOIRE A TOUT de 8 heures à 19 heures, **ET NE POURRA EN AUCUN CAS** (sauf autorisation par les Autorités) **quittés les lieux** avant la fin de la Foire à Tout vers 18h 30. **SOUS PEINE DE CONTRAVENTION.** (Arrêté municipal).

L'accès au site se fait selon un **sens de circulation** défini en accord avec la municipalité (voir plans et Arrêté).

ARTICLE 8 : Si vous n'êtes pas inscrit ni sur le registre du commerce, ni sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers, vous êtes particulier. Il est rappelé dans ce cas que l'autorisation qui vous est accordée de participer à une foire à tout est **exceptionnelle**. Elle vous permet de vendre **des objets usagés vous appartenant** et que par conséquent vous n'avez ni en dépôt, ni acquis, ni confectionnés, pour la revente. Elle n'est pas renouvelable.

En conséquence : Si vous avez acquis, confectionné ou en dépôt des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur, d'antiquaire, de commerçant ou d'artisan. Vous vous exposez aux sanctions pénales prévues par le décret du 24 août 1968 (amendes et peine de prison : jusqu'à 8 jours). En outre, vous risquez une vérification approfondie de votre situation commerciale et fiscale.

Si des objets mis en vente se révèlent volés, vous êtes coupable ou complice de recel ; vous encourrez une peine d'emprisonnement et/ou une amende. L'amende pourra être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (Article 460 du Code Pénal).

ARTICLE 9 : Seul, le Comité des Anciens peut percevoir une redevance sur le site de la Foire. Tout autre prélèvement est frauduleux. Les responsables du Comité, porteurs d'un badge, sont seuls habilités à percevoir ce droit **sur constatation**, lors de leur passage, **des mètres occupés**. Aucune contestation des mètres occupés ne sera acceptée. Le taux de cette participation est déterminé par le Comité des Anciens. Il ne peut être contesté. Le refus de régler ce droit entraîne votre exclusion immédiate des lieux, par la force publique s'il le faut.

ARTICLE 10 : Tout exposant s'engage à respecter le Règlement, tel qu'il a été défini, toute contestation de toute nature que ce soit ne permettra pas le remboursement du montant de l'emplacement.

ARTICLE 11 : L'utilisation de BARBECUES est strictement INTERDITE, avant, pendant et après la Foire à Tout, sur les espaces publics de la Commune (arrêté municipal), à l'exception des organisateurs.

ARTICLE 12 : **L'autorisation d'exposer** vous sera délivrée, par délégation de Madame le Maire, sur demande écrite accompagnée d'une pièce d'identité, de l'attestation sur l'honneur de la liste des objets à vendre ou à échanger ou de la justification du Registre du Commerce ou KBIS pour les professionnels. Accordée en vertu de l'arrêté municipal, elle vous soumet à l'acceptation des termes du présent règlement. L'exposant devra impérativement être muni de son autorisation le matin de son installation, jusqu'à son départ du champ de foire.